

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 722

présenté par  
M. Douillet

-----

**ARTICLE 68 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les espèces animales et végétales les plus sensibles bénéficient aujourd'hui d'un statut juridique spécifique « espèces protégées ». Ce statut garantit à ces espèces la protection de leurs habitats et de leurs populations. Des plans nationaux sont également mis en œuvre pour les espèces les plus vulnérables.

Ces outils ne sont aujourd'hui pas remis en cause. Il n'est donc pas utile de créer un autre dispositif juridique pour certaines espèces, alors que celui-ci s'avère efficace. Cela augmenterait la complexité de la réglementation en matière de biodiversité, et contribuerait à une application hétérogène des politiques en matière de protection de la faune et de la flore.

Il est donc demandé de ne pas créer un nouveau statut d'espèces particulièrement protégées parallèle à celui évoqué.